

# DECISION DCC 18- 205 DU 11 OCTOBRE 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 mars 2018, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2018 sous le numéro 0902/150/REC-18, par laquelle Monsieur Charles VIDINHOUEDE, étudiant, de nationalité béninoise, domicilié à Cotonou, Akpakpa Adogléta carré n°620, maison Joachim D. VIDINHOUEDE, forme un recours en violation de la Constitution contre les commissaires d'arrondissement de Sodjèatinmè et Sègbèya ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et les représentants du requérant et du requis en leurs observations à l'audience du 11 octobre 2018;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que le vendredi 29 septembre 2017, alors qu'il voulait comprendre les raisons qui motivaient la tentative d'interpellation de la caissière d'une agence de téléphonie mobile sise à Akpakpa, à son domicile, par des agents de la police, il a été victime d'une atteinte grave à son intégrité

ns

ns

physique ; qu'alors même qu'il était déjà menotté, il a reçu des balles réelles, tirées à bout portant, sur lui par l'un des agents de l'équipe d'interpellation ; que c'est une fois admis aux urgences que les médecins lui ont fait retirer les menottes ; qu'à sa requête, il a joint un certificat médical post-opératoire qui fait état d'« *un traumatisme vertébro-médullaire de charnière cervico-thoracique avec hématome extra-dural compressif et avulsion des nerfs C8, T1 et T2 gauches* » et évalue son incapacité totale temporaire (ITT) à neuf (09) mois sauf complication et le pretium doloris à 7/7 ; que les traitements qui lui ont été infligés sont cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation des articles 8 alinéa1, 15, 18 alinéa1 de la Constitution, 4 et 5 la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'en réponse, Monsieur Jacques SINGBO, Commissaire du commissariat du troisième arrondissement de Cotonou explique que, saisi d'une affaire de fausses coupures de billets de banque servies par une agence de téléphonie mobile, il a instruit une équipe composée de cinq (05) policiers aux fins de se transporter sur les lieux avec le plaignant en vue de procéder à la vérification du bien-fondé de ses allégations ; que sur le terrain, cette équipe s'est heurtée à la résistance d'un individu, encouragé par une foule ; que par la suite, cette foule s'en est violemment pris à l'équipe d'investigation, exerçant des actes de violence sur elle, blessant des agents et a même tenté d'arracher l'arme du gardien de paix de première classe Romarius SEGBENOU et que c'est dans cette bousculade, que des coups de feu sont partis blessant grièvement Monsieur Charles VIDINHOUEDE dont une poignée portait l'anneau d'une menotte ; que la prétention du requérant selon laquelle les éléments de la police ont tiré délibérément à bout portant sur lui, n'est pas fondée ;

**Considérant** que Monsieur Romarius SEGBENOU et les autres agents visés par la requête ont soutenu, à la suite de Monsieur Jacques SINGBO, les mêmes moyens tendant aux mêmes fins ;

**Considérant** que le Président de la République, par l'organe du secrétaire général du Gouvernement, soutient que si le respect des

dispositions des articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution puis 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est un impératif, il reste cependant que le cours de l'action de la Force publique ne doit être interrompu par l'opposition des citoyens, à moins que cette action ne constitue une atteinte grave et manifeste aux droits de l'homme et aux libertés au sens des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution ; qu'au-delà de l'émotion que peut susciter l'état du requérant, les faits doivent être appréciés avec circonspection et rigueur en vue d'une saine application de la loi ;

**Considérant** que Monsieur Elie Mahoussi DOVONOU, Avocat des agents de la police républicaine, évoque le climat de violence créé par le requérant et sollicite que les agents de police, Gomez AGUI, Fiacre S. FASSINO, Georges AZOMBAKIN et Xavier GANHOU qui n'ont pas participé à l'altercation avec le requérant soient mis hors de cause et qu'en ce qui concerne Romarius SEGBENOU, le moyen de la violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution soit déclaré mal fondé ;

**VU** les articles 8 alinéa 1, 15, 18 alinéa 1 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que le requérant fait grief à la police républicaine de lui avoir administré des traitements cruels, inhumains et dégradants et d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique de sa personne ;

### **Sur les traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « Nul ne sera soumis à la torture, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples proscrit également en son article 5, « la torture physique ou morale ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

**Considérant** que si les traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution désignent

*AS*

*du*

l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine ;

**Considérant** que toutefois, la gravité de la violence ne suffit pas à elle seule à constituer le traitement cruel, inhumain ou dégradant de l'article 18 alinéa 1 ; qu'il faut, en outre, que le mauvais traitement revête un caractère **délibéré** ; que pour tomber sous le coup de l'article 18 alinéa 1 les traitements doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ; qu'il faut enfin, que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

**Considérant** qu'il résulte des circonstances de l'espèce que les coups de feu n'ont pas été tirés intentionnellement et ne résultent non plus d'une violence gratuite mais provoquée ; que leur effet dommageable ne saurait être apprécié comme étant des traitements cruels, inhumains ou dégradants des articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui exigent une intention d'avilir, de porter atteinte à la dignité humaine ; que les atteintes subies par le requérant, quoique objectives et incontestables qu'elles soient, ne peuvent établir les mauvais traitements contraires aux articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'il ne résulte donc pas de l'espèce que les traitements infligés au requérant sont délibérés ou gratuits ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation des textes visés ;

### **Sur l'atteinte à l'intégrité de la personne**

**Considérant** qu'il se dégage des articles 8 alinéa 1, 15 de la Constitution et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que la personne humaine est sacrée et inviolable et que « tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne » ; qu'il est constant que Charles VIDINHOUEDE a été victime de coups de feu lors

no

Ln

d'une interpellation des agents de la police républicaine ; que le certificat médical du 13 mars 2018 relatif à son admission au Centre national hospitalier et universitaire Hubert Koutoukou MAGA de Cotonou le 29 septembre 2017, produit au dossier, fait état de « plaies multiples occasionnées par des projectiles par armes à feu » et d' « une tétraplégie flasque à prédominance crurale avec une force musculaire diminuée à partir des myotomes C8, T1 gauches, un ballonnement abdominal, un priapisme et une béance anale », puis d' « une plaie latéro-cervivale punctiforme, de 0,5 cm de diamètre à bords irréguliers de 02 cm de diamètre (probable orifice de sortie), de diverses autres lésions et conclut « à un traumatisme vertébro-médullaire de charnière cervico-thoracique avec hématome extra-dural compressif et avulsion des nerfs rachidiens C8, T1 et T2 gauches occasionnés par un projectile à arme à feu », en évaluant l'incapacité totale temporaire (ITT) à neuf (9) mois sauf complication, le pretium doloris à 7/7, l'incapacité physique permanente devant être déterminée à l'issue de l'ITT ; que ces énonciations du certificat médical permettent de conclure à une atteinte à l'intégrité physique de Charles VIDINHOUEDE en violation des dispositions des articles 8 alinéa 1, 15 de la Constitution et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que le droit à l'intégrité physique du citoyen ne saurait ni être excusé ni exonéré par quelque cause que ce soit de la part des pouvoirs publics, notamment la force majeure, qu'en l'espèce la gravité de l'atteinte ouvre au profit du requérant le droit à réparation ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Il n' y a pas traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 2.-** Il y a atteinte à l'intégrité physique de Monsieur Charles VIDINHOUEDE.

**Article 3.-** L'atteinte à l'intégrité physique de Monsieur Charles VIDINHOUEDE ouvre droit à réparation.

B5


JR

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles VIDINHOUEDE, à Monsieur le Commissaire du commissariat du troisième arrondissement de Cotonou, Monsieur Elie Mahoussi DOVONOU, Avocat, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**